

# 13 Les droits de donation

En principe les règles applicables en matière de droits de succession s'appliquent à toutes les donations. L'assiette de l'impôt est constituée par la valeur du bien donné.

Il n'est pas possible de déduire les dettes afférentes aux biens donnés sauf si elles ont été contractées par le donateur pour l'acquisition ou dans l'intérêt des biens objets de la donation et si ce passif est mis à la charge du donataire dans l'acte de donation.

## Les droits peuvent être pris en charge par le donateur

Le montant des droits que prend en charge le donateur ne supporte pas l'impôt, ce qui accroît l'actif recueilli par le donataire. Exemple : le donateur souhaite donner 100 000 € avec un taux de droits de 20 % (avant réductions d'impôt et abattements).

1 Si le donateur laisse le paiement des droits à la charge du donataire, le donataire reçoit : 100 000 - (100 000 x 20 %) = 80 000 €

2 Si le donateur garde à sa charge le paiement des droits, le donataire reçoit : [ 100 / (100 + 20) ] x 100 000 = 83 333 € Les droits sont calculés sur 83 333 €. Ils ne représentent donc que 16 667 € (contre 20 000 € dans la première hypothèse).

Depuis la réforme fiscale de juillet 2011, il n'existe plus de réductions de droits liées à l'âge du donateur, à l'exception des donations en pleine propriété d'une entreprise réunissant les conditions liées au Pacte Dutreil (engagement de conservation, voir ID Réflex' Transmission d'entreprise), lorsque le donateur a moins de 70 ans. Dans ce cas, les droits de donation sont réduits de 50 %.

## Bénéficiaire des opportunités du démembrement de propriété

Le donateur réalise une donation de la nue-propriété et se réserve l'usufruit. Il conserve les revenus des biens donnés et la part taxable est diminuée de la valeur de l'usufruit (barème de l'article 669 du CGI).

ÂGE DE L'USUFRUITIER	USUFRUIT	NUE-PROPRIÉTÉ
Moins de 21 ans révolus	90 %	10 %
Moins de 31 ans révolus	80 %	20 %
Moins de 41 ans révolus	70 %	30 %
Moins de 51 ans révolus	60 %	40 %
Moins de 61 ans révolus	50 %	50 %
Moins de 71 ans révolus	40 %	60 %
Moins de 81 ans révolus	30 %	70 %
Moins de 91 ans révolus	20 %	80 %
Plus de 91 ans révolus	10 %	90 %

© - Arnaud Franel Éditions Inc. 2020 - Tous droits réservés

# 14 Les droits de donation

Les donations effectuées depuis plus de 15 ans ne sont pas rapportées pour le calcul des droits.

- Tous les quinze ans, on bénéficie à nouveau des abattements de 100 000 € en présence d'enfant (31 865 € pour les petits-enfants et 5 310 € pour les arrière petits-enfants).
- On repart également sur les tranches basses du barème (5-10-15 % etc). Ainsi, une personne qui réalise, à partir de 40 ans et jusqu'à 85 ans, une donation tous les quinze ans en ligne directe, pourra transmettre 400 000 € en franchise de droits, pour chacun de ses enfants.

## Abattements applicables en cas de donation

QUALITÉ DU DONATAIRE	MONTANT DE L'ABATTEMENT
Conjoint	80 724 €
Partenaire d'un pacs	80 724 €
Ascendant ou enfant vivant ou représenté	100 000 €
Frère et sœur vivant ou représenté	15 932 €
Petit-enfant	31 865 €
Arrière petit-enfant	5 310 €
Neveu et nièce	7 967 €
Abattement spécial : enfant, petit-enfant, arrière petit-enfant à défaut d'une telle descendance neveu ou nièce vivant ou représenté	31 865 € si la donation porte sur une somme d'argent en pleine propriété, si le donateur est âgé de moins de 80 ans au jour de la donation, et si le donataire est majeur. Cet abattement se renouvelle tous les 15 ans.
Abattement temporaire pour la donation en pleine propriété d'un immeuble neuf à usage d'habitation, sous conditions, et plafonné à 100 000 € par donateur	
A un ascendant, un descendant, à l'époux ou au partenaire pacsé	100 000 €
A un frère ou une sœur	45 000 €
A tout autre donataire	35 000 €

## Les dons manuels

Ce sont des donations non constatées par acte notariés (ex remise d'espèces, d'un chèque, de valeurs mobilières par virement de compte à compte).

- Les dons manuels ne sont pas exonérés et sont taxables au plus tard lors du décès du donateur et au plus tôt sur reconnaissance judiciaire, contrôle fiscal ou déclaration spontanée (avec dans ce dernier cas possibilité d'opter pour un paiement au décès si le don est supérieur à 15 000 €).
- Ils sont juridiquement rapportables au décès (selon la valeur du bien acquis). Pour éviter un éventuel contentieux il est souhaitable de les réintégrer dans une donation partage notarié.

Exemple de rapport : vous donnez 100 000 € à vos deux enfants. A achète une voiture de sport, B un studio. A votre décès le studio vaut 200 000 €, la voiture est partie à la casse. B devra verser 50 000 € à A.

© - Arnaud Franel Éditions Inc. 2020 - Tous droits réservés

# 15 Les modalités de paiement et de partage

## Règles de principe

Le paiement des droits de succession s'effectue :

- en numéraire ; il est cependant possible de s'acquitter des droits dus par la remise de certains biens : œuvres d'art, immeubles situés dans la zone d'intervention du Conservatoire du Littoral... ;
- comptant ;
- au moment du dépôt de la déclaration de succession.

## Les modalités particulières

### Le paiement fractionné

L'étalement peut s'effectuer sur :

- 1 an au maximum dans la plupart des cas, avec 3 versements tout au plus ;
- 3 ans au maximum si la succession comprend au moins 50 % de biens non liquides, avec un maximum de 7 versements.

### Le paiement différé

Le paiement différé est possible notamment quand la succession comporte la dévolution de biens en nue-propriété. Dans ce cas, le paiement est différé jusqu'à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la réunion de l'usufruit à la nue-propriété ou de la cession de cette dernière.

Quand on n'est pas en mesure de déposer la déclaration de succession dans les 6 mois du décès, il est toujours possible de verser un acompte, ce qui permet de diminuer le montant des intérêts de retard éventuellement dus.

### Le taux d'intérêt

- Le taux d'intérêt applicable aux demandes de paiement fractionné ou différé des droits est fixé par décret (à partir du taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit pour des prêts immobiliers à taux fixe consentis aux particuliers). Il reste le même pendant toute la durée du crédit.
- Il peut être réduit des deux tiers, sous certaines conditions, en matière de paiement différé et fractionné dans le cadre des transmissions d'entreprises.

### Le partage

- Pour les partages effectués depuis le 01/01/2012, le droit de partage (dû sur l'actif net partagé) est de 2,50 %.

Pour les transmissions d'entreprise (entreprises industrielles et sociétés non cotées), le paiement des droits peut être différé pendant 5 ans, puis au terme du différé, étalé sur 10 ans.

© - Arnaud Franel Éditions Inc. 2020 - Tous droits réservés

# 16 Index

• Abattement .....	9, 12, 14
• Acceptation de la succession .....	9
• Actif successoral .....	12
• Assurance-vie .....	10
• Biens de famille .....	2, 5
• Cantonnement .....	5
• Conjoint survivant .....	2, 3, 5, 6, 9
• Créance d'aliment .....	2
• Dette .....	8, 10, 12, 13
• Dévolution de la succession .....	1, 2, 15
• Donation au dernier vivant .....	5
• Donation entre époux .....	5
• Donation-partage .....	6
• Don manuel .....	14
• Droit de retour .....	2, 5, 7
• Droits de donation .....	12, 13, 14
• Droits de succession .....	5, 9, 10, 11, 12, 15
• Exonération .....	9, 10
• Fichier central des dispositions de dernières volontés .....	4
• Héritier réservataire .....	2, 7
• International .....	4, 8
• Logement du conjoint survivant .....	3
• Notaire .....	5, 7, 10, 12
• Option successorale .....	8
• PACS .....	2, 3, 11, 12, 14
• Paiement différé .....	15
• Paiement fractionné .....	15
• Partage .....	15
• Présent d'usage .....	12
• Rapport fiscal .....	12
• Renonciation à la succession .....	8
• Représentation .....	8
• Réserve héréditaire .....	6, 7
• Testament .....	4, 5
• Usufruit .....	2, 5, 13, 15

## Sites utiles

- Légifrance : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)
- Conseil Supérieur du Notariat : [www.notaires.fr](http://www.notaires.fr)
- Chambre des Notaires de Paris : [www.paris.notaires.fr](http://www.paris.notaires.fr)
- Site des impôts : [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)
- Guide du décès réalisé par l'administration : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16507>

## L'auteur

Paul-André Soreau : associé fondateur de Altride Family Office (<https://www.altride.fr/>), il conseille, met en œuvre et accompagne les familles, les organisations et les entreprises dans la gestion, la transmission et l'optimisation de leur patrimoine. Il a été notaire à Paris et co-fondateur du Groupe Althémis. Diplômé de Sciences-Po Paris, du DES de Gestion de Patrimoine de Clermont-Ferrand. Titulaire du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA) et du Diplôme d'Études Comptables et Financières (DECF). Altride est un family office multi-familial qui, en sus de la finance et du patrimoine professionnel, a développé une expertise en immobilier qui lui permet d'avoir une approche patrimoniale globale et d'offrir une réflexion large en matière d'allocation d'actifs et de solutions juridiques et fiscales. Altride Family Office est basé à Paris (33, rue Galilée - 75116 Paris ; tél. : 01 45 54 18 03), mais travaille en France et à l'étranger en fonction des missions.

Avertissement aux lecteurs : ce dépliant contient des généralités, toute étude personnalisée requiert les conseils avisés d'un spécialiste. Tous droits de traduction, d'adaptation et de reproduction par tous procédés, réservés pour tous pays. Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle par quelque procédé que ce soit, faite sans l'autorisation de l'éditeur est illégale et constitue une contrefaçon. © Arnaud Franel Éditions 2020 - Tous droits réservés. Dépôt légal : février 2020 - ISBN 9782896036585 Bibliothèque et archives nationales du Québec 2020 - Bibliothèque de France 2020 DA, maquette : pHQ 2020 - Imprimé en Espagne par Milenio - 08005 Barcelona Arnaud Franel Éditions Inc. : 79 de Montmagny - Boucherville (Qc) J4B 4H9 - Canada Inc. Arnaud Franel Éditions France : 27-29, rue Raffet - 75016 Paris - contact@arnaudfranel.com [www.self-arnaud-franel.com](http://www.self-arnaud-franel.com)



# SUCCESSIONS

9<sup>E</sup> ÉDITION

PAUL-ANDRÉ SOREAU, associé fondateur de



- Succession en l'absence de conjoint
- Droit du conjoint survivant
- Testament, donation, donation-partage
- Acceptation et renonciation à succession
- Assurance-vie
- Droits de succession, droits de donation
- Modalités de paiement et de partage



© - Arnaud Franel Éditions Inc. 2020 - Tous droits réservés